

REGLEMENT INTERIEUR AIRE DE CAMPING-CARS

Le Maire d'Annot,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'une aire d'accueil et de service pour camping-cars a été aménagée route de Colle Basse,
- Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sur l'aire d'accueil et de service route de Colle Basse est réservé uniquement aux camping-cars et autocaravanes.

L'utilisation de cette aire entraine l'acceptation et le respect total du présent règlement intérieur par tous les utilisateurs.

Article 2 :

Cette aire de stationnement est ouverte gratuitement au public autorisé (article 1) du 15 février au 15 novembre de chaque année. En dehors de ces périodes, le stationnement peut y être autorisé mais la commune ne garantit pas l'approvisionnement en eau (gel) ni le déneigement de l'aire.

A l'occasion de la fête patronale de Pentecôte, l'aire de stationnement sera réservée aux forains qui animent cette fête du mardi qui précède Pentecôte au mardi suivant. Aucun utilisateur de passage ne sera autorisé en dehors des forains.

Article 3 :

Les emplacements n'étant pas matérialisés, chacun veillera à stationner son véhicule de façon à permettre à un maximum d'usagers de pouvoir s'installer.

Pour permettre au plus grand nombre de profiter des installations, le stationnement sur un même emplacement est **limité à 7 nuits**.

Article 4 :

Une borne d'eau potable est en service sur l'aire. Son usage est gratuit et s'effectue par pression sur la tête du robinet. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau.

Vidange : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet en bordure de la borne d'eau, les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Article 5 :

Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 6 :

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu. Seuls les auvents fixés de manière permanente aux véhicules pourront être utilisés sans créer de gêne pour les autres utilisateurs de l'aire.

Article 7 :

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 8 :

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

Article 9 :

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 10 :

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Le son des divers appareils (Télé, Radio etc.) devra être d'une puissance raisonnable. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public. **L'usage des groupes électrogènes est formellement prohibé.**

Article 11 :

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

Article 12 :

Des containers sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc.).

Article 13 :

Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain.

Les feux ouverts de bois ou de charbon sont interdits. **Seuls les barbecues à gaz sont autorisés.**

Article 14 :

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leur propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun ainsi que les massifs fleuris. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc.).

Article 15 :

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

Conformément au code de la route, la vitesse est limitée à 10km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

Article 16 :

Monsieur le Maire d'Annot, Monsieur le Commandant de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire d'Annot,
Jean Ballester.